



STATUTS

Association Collectif Volcan
adoptés le 28-02-2025

PRÉAMBULE

L'association du Collectif Volcan œuvre au développement d'un maillage d'acteurs, d'entrepreneurs, d'indépendants et d'entreprises, d'artistes et d'artisans, de penseurs ou de tous contributeurs, désireux de s'engager collectivement pour réaliser ou soutenir des projets entrepreneuriaux, plus particulièrement des projets écologiques, artistiques ou d'utilité sociale et favoriser des dynamiques locales.

Ses membres souhaitent s'engager dans l'utilité sociale, partager leurs savoirs, leurs compétences et une partie du fruit de leur travail pour contribuer au financement de projets communs servant l'objet de l'association.

Le Collectif Volcan croit à l'intelligence collective et l'action solidaire, et souhaite motiver ses membres à équilibrer ses actions de collaboration avec ses actions de coopération (travail dépassant ses premiers intérêts personnels). Fédérés autour de valeurs engageantes, ses membres sont encouragés à participer, par n'importe quel moyen, à des projets et actions collectives.

Le Collectif Volcan est libre et indépendant de toute contrainte religieuse et politique. Il est ouvert à toutes et tous sans aucune forme de discrimination.



STATUTS

ARTICLE 1.

CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901.

Cette association a pour dénomination : Collectif Volcan.

ARTICLE 2.

SIÈGE SOCIAL – DURÉE

L'adresse complète du siège est précisée dans le Règlement Intérieur de l'association mentionné à l'article 12 des présents statuts. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est de 99 ans.

ARTICLE 3.

OBJET

3.1. Objet

Créer et mettre en pratique des méthodes et modèles innovants de réflexion et d'action pour soutenir les initiatives et projets écologiques, artistiques ou d'utilité sociale, donner l'opportunité aux indépendants de s'engager dans une politique RSE et de rompre leur isolement et favoriser la coopération locale, la collaboration et la solidarité entre des clients et leurs prestataires.

3.2. Précisions & implications

L'association du Collectif Volcan a pour objet **la création et la mise en pratique de méthodes et modèles innovants de réflexion et d'action**, afin de :

- encourager les dynamiques entrepreneuriales et renforcer les collaborations et coopérations locales,
- rompre l'isolement des indépendants et faciliter leur collaboration,
- soutenir les initiatives et projets écologiques, artistiques ou d'utilité sociale,
- favoriser la coopération et la solidarité entre des clients et leurs prestataires,
- donner l'opportunité aux indépendants de s'engager dans une politique RSE.

Pour la réalisation de cet objet, l'association a recours à tous moyens, de quelque nature qu'ils soient, de manière à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.



Elle pourra plus spécifiquement, réaliser les actions suivantes :

- la création et la maintenance d'un système :
 - facilitant la **constitution d'équipe**, la **mise en relation** et l'**organisation de la collaboration ou de la coopération de ses membres**, en particulier ses indépendants, dits "**Contributeurs**" ;
 - permettant de qualifier et d'**identifier des structures et/ou des projets locaux, écologiques, artistiques ou d'utilité sociale** ;
 - favorisant la **réalisation et/ou le financement de projets** locaux, écologiques, artistiques ou d'utilité sociale ;
 - permettant d'identifier, de fédérer et d'aider des contributeurs désireux de s'engager dans les projets susmentionnés ;
- l'élaboration d'une charte ou d'un modèle permettant de qualifier la notion d'engagement afin d'encadrer ses membres et plus précisément les relations entre des membres **portant des projets écologiques, d'utilité sociale ou artistiques (dits membres Acteurs)** et des membres souhaitant collaborer et coopérer avec eux (notamment des indépendants, dits **Contributeurs**) ;
- la création et la maintenance d'un modèle :
 - favorisant la **mise en commun de ressources et moyens**, notamment des ressources numériques pratiques (templates, tutoriels, ressources graphiques, etc.), du matériel professionnel et des abonnements à des services ;
 - favorisant la **formation, le partage et la transmission de compétences et de savoirs** ;

Ces systèmes, méthodes, modèles et charte sont évolutifs et **améliorés continuellement et collectivement** par les membres et **partagés publiquement** dans le Règlement Intérieur ou sur les outils de communication ou de diffusion (site web, etc.).

Par ailleurs, le Collectif Volcan :

- adhère à l'**Économie sociale et solidaire (ESS)** ;
- rassemble des acteurs souhaitant s'impliquer dans une démarche de Responsabilité Sociétale (RSE) et organise collectivement cette volonté.

ARTICLE 4.

COMPOSITION – ADHÉSIONS

4.1. Composition des membres

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux mêmes objets que ceux de l'association, partagent ses valeurs et approuvent les présents statuts et qui s'engagent à respecter le Règlement Intérieur.

Le Collectif Volcan encourage tous ceux qui vont participer de près ou de loin à la réalisation de l'objet de l'association à y adhérer. De la même façon, tous les membres adhérents, quelles que soient leurs catégories, sont encouragés à participer à la réalisation de l'objet de l'association.



Statuts et Règlement Intérieur sont communiqués lors de l'entrée dans l'association et sont consultables sur le site web: collectif-volcan.com

L'association compte plusieurs catégories de membres décrites ci-dessous. Si les catégories principales Acteurs, Contributeurs, Partenaires et Volcamardes ne sont pas cumulatives, elles n'empêchent aucun membre d'exercer plusieurs rôles.

Catégories Principales

Contributeurs

Membres réalisant une prestation de service, une production, un don ou une vente de bien au bénéfice des membres Volcamarades (cf. [Volcamardes](#)) ou Acteurs (cf. [Acteurs](#)) du Collectif Volcan. Ils peuvent facturer leurs contributions à l'association Collectif Volcan ou contribuer bénévolement. Lorsqu'ils facturent l'association ou ses membres, ils respectent les règles et les engagements précisés dans le Règlement Intérieur.

Par exemple, les indépendants adhérents sont des Contributeurs.

Acteurs

Membre développant un projet ou disposant d'une structure légale qui réalise des prestations et/ou produit ou vend des biens à caractère écologique, artistique ou d'utilité sociale. Ils bénéficient d'avantages et de conditions définis annuellement dans le Règlement Intérieur.

Les Acteurs sont définis comme "les acteurs de demain", c'est-à-dire ceux qui portent des projets particulièrement utiles pour la société", projets dits "à impact".

Volcamarades

Membre client ou bénéficiaire du Collectif Volcan.

Par ailleurs, si aucune des catégories précédentes ne permet de qualifier un membre, il appartient alors à la catégorie Volcamarade.

Partenaires

Membres réalisant une prestation de service, une production ou une vente de bien **pour l'association Collectif Volcan**. À la différence d'un Contributeur, il facture l'Association Collectif Volcan pour des services fournis à l'Association elle-même.

Un membre peut être Partenaire dès lors :

- que le Collectif Volcan réalise des achats réguliers, lui paye une prestation régulière ou régulièrement des prestations (ex: comptabilité, banque, assurance, imprimerie, etc.) ;
- et/ou qu'il opte pour l'un des programmes de partenariat proposé par le Collectif Volcan (s'ils existent) et s'acquitte d'une cotisation spécifique, précisée dans le Règlement Intérieur.



Autres Catégories

Administrateurs

Membres élus, intégrés au Conseil d'Administration (CA), chargés d'évaluer l'utilisation des fonds (désignés sous le nom de trésor), de proposer des affectations budgétaires, et concourent à la cohésion, la qualité et au rayonnement de l'association.

Plusieurs règles définies dans le Règlement Intérieur, essentiellement fondées sur la mesure des contributions, quelles qu'elles soient, encadrent l'accès et l'éligibilité d'un membre au Conseil d'Administration.

Fondateurs

Membres qui ont participé à la constitution de l'association Collectif Volcan.

Ce titre honorifique ne confère pas de droit supplémentaire sauf une éligibilité au Conseil d'Administration.

4.2. Admission

Après vérification des modalités d'admission du Règlement Intérieur, un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration agréé librement le candidat et évalue dans quelle(s) catégorie(s) il se trouve.

Les modalités, critères et règles d'admission des membres, les montants des cotisations dues, lorsqu'elles sont dues par ceux-ci, ainsi que les droits et les devoirs propres à chaque catégorie de membres sont évaluées et fixées annuellement en Assemblée Générale et sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Au-delà du référencement du membre adhérent dans un fichier, l'admission ne fait l'objet d'aucun document officiel.

ARTICLE 5.

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès de la personne physique, par mise en liquidation judiciaire ou dissolution de la personne morale.
- Par démission adressée par écrit au bureau.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour faute grave qui porte préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou pour non-respect des présents Statuts ou du Règlement Intérieur. L'intéressé aura été préalablement invité à présenter ses explications au Conseil d'administration et en cas de recours (non suspensif), l'Assemblée Générale tranchera en dernier ressort.
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation (si un paiement était dû) plus de trois mois après l'échéance prévue telle qu'indiquée dans le Règlement Intérieur, sans explication adressée au Bureau.

Par ailleurs, des critères spécifiques d'exclusion propres à chaque catégorie de membres peuvent être fixés annuellement en Assemblée Générale et sont dans ce cas indiqués dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6. FINANCES

6.1. Compte bancaire et comptabilité

L'association ouvre un compte bancaire auprès de l'établissement financier de son choix et se donne tous pouvoirs pour accomplir également des actes de placement ou d'investissement en fonction des opportunités de trésorerie.

Les constatations de recettes, les engagements de dépenses, le suivi comptable, la gestion bancaire, et les relations avec les organismes financiers relèvent de la compétence du Bureau et sont précisés dans le Règlement Intérieur.

L'association tient à jour une comptabilité conforme aux directives légales, certifiée par le trésorier ou toute personne habilitée légalement. Cette comptabilité est présentée aux instances et organismes compétents pour la vérifier.

Le Collectif Volcan est une association fiscalisée et est assujettie aux obligations comptables et fiscales correspondantes, notamment en matière de TVA et d'imposition des bénéfices lorsque la loi l'exige.

L'exercice comptable de l'association se fait sur la période du 1er janvier au 31 décembre.

6.2. Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- de tous revenus liés aux activités conformes aux objets de l'association ;
- des cotisations de ses membres ;
- des subventions et des dons qu'elle est habilitée à recevoir ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Elles constituent le Trésor du Collectif Volcan.

6.3. Utilisation des ressources

Frais de gestion

Les frais de gestion et les dépenses courantes sont payés avec le Trésor du Collectif Volcan.

Prestations ou Ventes réalisées par l'intermédiaire du Collectif Volcan ou par le Collectif Volcan

Les contributions payantes, notamment les prestations des membres **Contributeurs** réalisés pour des membres clients (**Volcamarades ou Acteurs**) du Collectif Volcan, quel que soit leur montant, sont payées avec le Trésor et répondent du mécanisme suivant :



1. Un membre **adhérent** souhaite acheter une prestation ou un bien proposé par le Collectif Volcan.
2. L'association du Collectif Volcan constitue une équipe composée d'un ou plusieurs **Contributeurs**, et fournit des outils pour organiser le travail et produire un devis.
3. Les **Contributeurs** réalisent un ensemble de prestations.
4. L'Association Collectif Volcan applique ses propres règles fiscales aux facturations effectuées auprès des membres clients (**Volcamarades ou Acteurs**), incluant ou non la TVA selon son régime fiscal en cours,
5. Chaque **Contributeur** facturera l'association Collectif Volcan pour la ou les prestations qu'il a réalisées. Chaque **Contributeur** reste responsable de ses propres obligations fiscales et sociales.

Autres règles

Une fois payées ces dépenses, l'utilisation du Trésor répond de règles strictes :

- Le Trésor ne peut être utilisé pour servir un intérêt personnel ;
- L'utilisation du Trésor doit obligatoirement servir l'objet de l'association ;
- Le Trésor ne peut financer que des projets préalablement présentés à l'ensemble des membres. Ces projets doivent être détaillés et seront soumis à un vote dont les modalités sont définies dans le Règlement Intérieur.

6.4. Transparence financière

À moins qu'il s'agisse d'une contribution facturée par un membre **Contributeur** pour un projet porté et facturé antérieurement par le Collectif Volcan, tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur et/ou une entreprise dirigée par un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur définit, via des documents en ligne partagés :

- comment travaillent les **Contributeurs**,
- combien ils sont payés pour le travail qu'ils effectuent pour les clients du collectif Volcan,
- comment sont constituées les équipes lorsqu'il s'agit de prestations de service
- leurs contributions respectives au Trésor de l'association.

Ces documents, dont les **devis, programmes et factures**, sont consultables sur demande par tous les membres de l'association.

Les rapports et documents financiers de l'association sont consultables sur demande par tous les membres de l'association.

ARTICLE 7.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président ou à défaut, de n'importe quel membre du Bureau.

La convocation est envoyée dans un délai raisonnable permettant aux membres de prendre connaissance des points à l'ordre du jour. La convocation est envoyée par e-mail à l'adresse communiquée par chaque membre. L'absence de réponse ne remet pas en cause la validité de la convocation.

Le Bureau, éventuellement aidé du Conseil d'Administration, s'assure de la préparation, de la bonne organisation et de la bonne tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport moral (bilan des actions menées), les rapports d'activité et financiers (présentation des comptes de l'exercice écoulé) ;
- Se prononcer sur le budget prévisionnel (dépenses engagées sur les charges fixes et autres dépenses variables) et sur les projets d'avenir éventuellement proposés par le Conseil d'Administration ;
- Voter les montants des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration si nécessaire.

Tous ces rapports, préalablement approuvés par le Conseil d'Administration s'il le réclame, sont présentés aux membres de l'Assemblée Générale et soumis à vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou son représentant assisté des membres du Conseil d'Administration, et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires). Les procès-verbaux sont signés par le Bureau.

7.1. Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les votes ont lieu à main levée, par vote électronique ou à bulletin secret si demandé par un des membres présents. Les votes portant sur les personnes auront lieu à bulletin secret sauf si personne ne s'oppose au vote à main levée.

7.1.1. Délégation de pouvoir

Les membres qui ne peuvent être présents à l'Assemblée Générale (AG) peuvent donner pouvoir à un autre membre pour les représenter.

Le pouvoir doit être transmis par **e-mail**, en adressant le message à la fois :

- **Au membre désigné comme mandataire**
- **À l'adresse officielle du collectif :** contact@collectif-volcan.com

7.1.2. Format de l'e-mail de délégation de pouvoir

- **Objet :** *Pouvoir pour [nom de la réunion] du [date]*
- **Corps du message :**
Je, soussigné(e) [nom de l'adhérent], donne pouvoir à [nom du mandataire] pour me représenter lors de la réunion mentionnée en objet.

Cet e-mail constitue une preuve suffisante et sera conservé par le Bureau. Chaque membre présent peut détenir plusieurs pouvoirs, sauf disposition contraire prévue dans le Règlement Intérieur.

Un membre présent peut détenir **autant de pouvoirs nominatifs que nécessaire**, sans limitation.

7.1.3. Modalités des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales peuvent se tenir :

- **En présentiel**, lorsque cela est possible.
- **En ligne** (visioconférence ou conférence téléphonique), **mode privilégié**, permettant la participation du plus grand nombre.

Lorsqu'une AG se tient de façon dématérialisée, il est nécessaire que chaque participant puisse être **nominativement identifié**. Il sera fait mention dans le procès-verbal que la réunion s'est tenue en ligne.

7.1.4. Règles de vote

- Le quorum défini dans l'article 11 doit être atteint.
- Les décisions sont prises à la **majorité simple** des membres présents ou représentés.
- Les votes se font à main levée mais des modalités de votes électroniques peuvent être introduites dans le Règlement Intérieur si une plus grande confidentialité ou transparence des suffrages venait à être proposée par les membres du Conseil d'Administration ou réclamé par plus d'un tiers des membres adhérents.
- **Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte** dans le calcul des voix.
- En cas d'égalité, la voix du **Président ou de son représentant est prépondérante**.

ARTICLE 8.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée par le Président si nécessaire. Elle suit les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

L'AGE se prononce notamment sur :

- Les modifications des statuts de l'association,
- Les fusions, scissions, regroupements ou reprises d'activité,

- La transformation en société coopérative,
- La dissolution de l'association et les modalités de liquidation.

8.1. Transformation en société coopérative

Conformément aux dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération, l'association peut se transformer en société coopérative ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.

8.2. Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera attribué à un organisme à but non lucratif ou à une association poursuivant des objectifs similaires, conformément aux dispositions légales. L'actif net ne peut être attribué à un membre de l'association, sauf en cas de reprise d'un apport.

8.3. Modalités de l'AGE

- Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent **se tenir en ligne** (visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants). Cette modalité est privilégiée.
- Les décisions sont prises **à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés**.
- Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des voix.

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

9.1. Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée bénévolement par un CA qui veille notamment à la cohérence des actions, plus particulièrement à la dynamique locale, écologique, sociale et artistique qui inspire celles-ci. Il rend compte de ses activités et de sa gestion financière à l'Assemblée Générale une fois par an.

Le CA est composé d'un minimum de 3 membres jouissant de leurs droits civils.

Ces membres sont élus pour une durée de 2 ans - renouvelable tacitement en l'absence d'opposition du membre ou du Conseil - par l'Assemblée Générale parmi les membres et obtiennent alors la qualité d'Administrateur.

Par leurs contributions positives au développement de l'association et un ensemble de règles définies dans le Règlement Intérieur, les membres sont automatiquement éligibles au CA qui votera leur intégration favorablement ou défavorablement. Ces membres éligibles peuvent refuser sur demande leur intégration au CA.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration sans limitation de durée, sauf démission ou révocation votée par le Conseil.

Pour conserver son statut d'Administrateur, le membre doit respecter des règles définies dans le Règlement Intérieur.

Le CA peut s'adjoindre, sur proposition d'un de ses membres, des invités ayant voix consultative.

9.2. Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion courante de l'association et exerce notamment les missions suivantes :

- Organisation des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires), ainsi que l'assistance à la détermination ou la détermination de leur ordre du jour.
- Validation des projets et propositions à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Admission et exclusion des membres selon les critères définis dans les statuts et précisés dans le Règlement Intérieur.
- Approbation des comptes annuels et des budgets prévisionnels.
- Élaboration et modification du Règlement Intérieur prévu à l'article 12 des présents statuts.
- Gestion générale et prise de décision sur toutes questions non expressément réservées à l'Assemblée Générale.
- Élection des membres du bureau et suivi de leur action.
- Ouverture et gestion des comptes bancaires, ainsi que l'attribution des délégations de signature.
- Modification du siège social de l'association.
- Décision sur les actions en justice engagées par ou contre l'association.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs de ses membres ou à des commissions internes, dans les conditions alors fixées par le Règlement Intérieur.

Le CA délibère valablement selon les modalités de quorum définies à l'article 11 des présents statuts.

9.3. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association, ou sur initiative du Président.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée (visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication permettant l'échange en temps réel). Dans ce cas, il est nécessaire que chaque participant puisse être identifié.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Un relevé de décisions peut être établi à l'issue de chaque réunion et conservé par le Président ou tout membre désigné, sans obligation de formalisme particulier.

ARTICLE 10.

COMPOSITION ET RÔLE DU BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau, composé d'au moins deux membres, pour assurer la gestion courante de l'association.

Le Bureau comprend :

- **Au minimum** : un Président et un Trésorier. Si nécessaire, le Président peut également assurer la fonction de Secrétaire.
- **Au maximum** : cinq membres, incluant un Président, un Trésorier, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint et un Vice-Président, ces derniers ayant pour rôle d'assister les autres membres du Bureau dans leurs missions.

Les membres du Bureau sont élus sans limitation de durée et sont **reconductibles tacitement**, sauf démission ou décision contraire du Conseil d'Administration.

- **Le Président** assure la représentation légale de l'Association en toute circonstance et peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'Administration ou du cercle de direction opérationnelle. Il peut également cumuler la fonction de **Secrétaire Général**.
- **Le Trésorier** veille à la gestion financière et présente les comptes au Conseil d'Administration et peut assister le Secrétaire ou le Président dans ses fonctions.
- **Le Secrétaire** (s'il y en a un) assure le suivi administratif et la tenue des documents de l'Association.

Le Bureau agit en coopération avec le Conseil d'Administration, dans un esprit de bonne volonté et de bon sens, sans formalisme excessif. Il informe régulièrement le CA de ses actions et décisions, selon des modalités souples adaptées au fonctionnement de l'association.

En cas de vacance d'un poste (décès, démission, départ de l'Association), le Conseil d'Administration procède à une nouvelle désignation lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 11.

QUORUM APPLICABLES AUX VOTES

En dessous de 50 membres, les décisions de l'Assemblée Générale (AG) et du Conseil d'Administration (CA) sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans exigence de quorum minimal.

Au delà de 50 membres, les décisions de l'Assemblée Générale (AG) et du Conseil d'Administration (CA) peuvent être prises dès lors qu'au moins 10 membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un second vote peut être organisé dans un délai raisonnable, sans exigence de quorum minimal.

En cas d'absence de majorité, la décision peut être reportée à une réunion ultérieure.

ARTICLE 12.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est rédigé et accessible en ligne :

 [\[Collectif Volcan\] Règlement Intérieur_11-02-2025](#)

Il est actualisé chaque année par le Conseil d'Administration et soumis à validation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tous les membres peuvent commenter le Règlement Intérieur. Ces commentaires seront passés en revue chaque année et pris en considération lors de l'actualisation annuelle.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les présents Statuts et qui ont trait à l'administration, à la gestion interne et au fonctionnement de l'association.

Ce règlement s'impose à tous les membres du Collectif Volcan.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28/02/2025.

David Délis, Président-Secrétaire.

La Réole (33), le 28/02/2025.



Emmanuel de Montbron, Trésorier.

Monségur (33), le 28/02/2025.



V1 | 23-01-2024



STATUTS

Association Collectif Volcan

23-01-2024

PRÉAMBULE

L'association du Collectif Volcan œuvre en Nouvelle-Aquitaine au développement d'un maillage d'individus et d'acteurs, d'entrepreneurs, de freelances et d'entreprises, d'artistes et d'artisans, de penseurs ou de tous contributeurs, désireux de s'engager collectivement pour réaliser ou soutenir des projets écologiques, artistiques ou d'utilité sociale et favoriser des dynamiques locales.

Ses membres souhaitent s'engager dans l'utilité sociale, partager leur savoir, leur compétence et une partie du fruit de leur travail pour contribuer au financement de projets communs servant l'objet de l'association.

Le Collectif Volcan croit à l'intelligence collective et l'action solidaire désintéressée. Fédérés autour de valeurs engageantes, ses membres sont encouragés à participer, par n'importe quel moyen, à des projets et actions collectives.

Le Collectif Volcan est libre et indépendant de toute contrainte religieuse et politique. Il est ouvert à toutes et tous sans aucune forme de discrimination.

STATUTS

ARTICLE 1.

CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901.

Cette association a pour dénomination : Collectif Volcan.

ARTICLE 2.

SIÈGE SOCIAL – DURÉE

L'association a son siège en Nouvelle-Aquitaine ou en tout autre lieu de la région. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. Son adresse complète est précisée dans le Règlement Intérieur de l'association mentionné à l'article 12 des présents statuts. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3.

OBJET

L'association du Collectif Volcan a pour objet la création et la mise en pratique de modèles innovants de réflexion, de collaboration et d'action en Nouvelle-Aquitaine, afin de favoriser les dynamiques entrepreneuriales locales, et soutenir les initiatives et projets écologiques, artistiques ou d'utilité sociale.

Pour la réalisation de cet objet, l'association a recours à tous moyens, de quelque nature qu'elles soient, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Elle pourra plus spécifiquement, réaliser les actions suivantes :

- la création et la maintenance d'un système :
 - permettant de qualifier et d'identifier des structures et/ou des projets locaux, écologiques, artistiques ou d'utilité sociale ;
 - favorisant la réalisation et/ou le financement de projets locaux, écologiques, artistiques ou d'utilité sociale ;
 - permettant d'identifier, de fédérer et d'aider des contributeurs désireux de s'engager dans les projets sus-mentionnés ;
 - facilitant la constitution d'équipe, la mise en relation et l'organisation de la collaboration de ses membres ;
- l'élaboration d'une charte permettant de qualifier la notion d'engagement afin d'encadrer ses membres et plus précisément les relations entre des membres **acteurs** et des membres **contributeurs** ;
- la création et la maintenance d'un modèle :
 - favorisant la mise en commun de moyens, quels qu'ils soient ;
 - favorisant la formation, le partage et la transmission de compétences et savoirs ;
 - favorisant la réflexion et l'action collective ;
 - encourageant la solidarité, la contribution et le don.

Ces systèmes, méthodes, modèles et charte sont évolutifs et améliorés continuellement et collectivement par les membres et partagés publiquement dans le Règlement Intérieur.

Par ailleurs, le Collectif Volcan :

- adhère à l'Économie sociale et solidaire (ESS) ;

- rassemble des acteurs souhaitant s'impliquer dans une démarche de Responsabilité Sociétale (RSE) et organise collectivement cette volonté.

ARTICLE 4.

COMPOSITION – ADHÉSIONS

4.1. Composition des membres

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux mêmes objets que ceux de l'association, partagent ses valeurs et approuvent les présents statuts et qui s'engagent à respecter le Règlement Intérieur. Le Collectif Volcan encourage tous ceux qui vont contribuer de près ou de loin à la réalisation de l'objet de l'association à y adhérer.

Statuts et Règlement Intérieur sont communiqués lors de l'entrée dans l'association et sont consultables sur le site web: collectif-volcan.com/statuts

L'association compte plusieurs catégories de membres décrites ci-dessous.

Volcamarades

Si aucune des catégories suivantes ne permet de qualifier un membre, il appartient alors à la catégorie Volcamarade.

Contributeurs

Membres réalisant une prestation de service, une production, un don ou une vente de bien pour les membres du Collectif Volcan.

Ils peuvent contribuer bénévolement, et lorsqu'ils facturent l'association ou ses membres, ils respectent les règles et les engagements précisés dans le Règlement Intérieur annuel.

Acteurs

Membre développant un projet ou disposant d'une structure légale qui réalise des prestations et/ou produit ou vend des biens à caractère écologique, artistique ou d'utilité sociale. Ils bénéficient d'avantages et de conditions définis annuellement dans le Règlement Intérieur.

Partenaires

Membres réalisant une prestation de service, une production ou une vente de bien pour l'association Collectif Volcan.

Un membre est Partenaire dès lors :

- que le Collectif Volcan réalise des achats réguliers, lui paye une prestation régulière ou régulièrement des prestations (ex: comptabilité, banque, assurance, imprimerie, etc.) ;

- et/ou qu'il opte pour l'un des programmes de partenariat proposé par le Collectif Volcan et s'acquitte d'une cotisation spécifique, précisée dans le Règlement Intérieur.

Administrateurs

Membres élus, intégrés au Conseil d'Administration, chargés d'évaluer l'utilisation des fonds (désignés sous le nom de trésor), de proposer des affectations budgétaires, et concourent à la cohésion, la qualité et au rayonnement de l'association.

Plusieurs règles définies dans le Règlement Intérieur, essentiellement fondées sur la mesure des contributions, quelles qu'elles soient, encadrent l'accès et l'éligibilité d'un membre au Conseil d'Administration.

Bienfaiteurs

Membres qui soutiennent financièrement l'association, en s'acquittant d'une cotisation dépassant le montant annuel mentionné dans le Règlement Intérieur, ou qui réalisent des dons à l'association sans y avoir adhéré préalablement.

Ce titre honorifique est annuel.

Fondateurs

Membres qui ont participé à la constitution de l'association Collectif Volcan.

Ce titre honorifique ne confère pas de droit supplémentaire sauf une éligibilité au Conseil d'Administration.

4.2. Admission

Après vérification des modalités d'admission du Règlement Intérieur, un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration agréé le candidat et évalue dans quelle(s) catégorie(s) il se trouve.

Les modalités, critères et règles d'admission des membres, les montants des cotisations dues, lorsqu'elles sont dues par ceux-cis, ainsi que les droits et les devoirs propres à chaque catégorie de membres sont évaluées et fixées annuellement en Assemblée Générale et sont précisés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 5. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès de la personne physique, par mise en liquidation judiciaire ou dissolution de la personne morale.
- Par démission adressée par écrit au bureau.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour faute grave qui porte préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou pour non-respect des présents Statuts ou du Règlement Intérieur. L'intéressé aura été préalablement invité à présenter ses explications au Conseil d'administration et en cas de recours (non suspensif), l'Assemblée Générale tranchera en dernier ressort.

- Par radiation pour non-paiement de la cotisation plus de trois mois après l'échéance prévue telle qu'indiquée dans le Règlement Intérieur, sans explication adressée au Bureau.

Par ailleurs, des critères spécifiques d'exclusion propres à chaque catégorie de membres peuvent être fixés annuellement en Assemblée Générale et sont indiqués en annexe du Règlement Intérieur.

ARTICLE 6. FINANCES

6.1. Compte bancaire et comptabilité

L'association ouvre un compte bancaire auprès de l'établissement financier de son choix et se donne tous pouvoirs pour accomplir également des actes de placement ou d'investissement en fonction des opportunités de trésorerie.

Les constatations de recettes, les engagements de dépenses, le suivi comptable, la gestion bancaire, et les relations avec les organismes financiers relèvent de la compétence du Bureau et sont précisés dans le Règlement Intérieur.

L'association tient à jour une comptabilité conforme aux directives légales, certifiée par le trésorier ou toute personne habilitée légalement. Cette comptabilité est présentée aux instances et organismes compétents pour la vérifier.

6.2. Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- de tous revenus liés aux activités conformes aux objets de l'association ;
- des cotisations de ses membres ;
- des subventions et des dons qu'elle est habilitée à recevoir ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Elles constituent le Trésor du Collectif Volcan.

6.3. Utilisation des ressources

Les frais de gestion et les dépenses courantes sont payés avec le Trésor du Collectif Volcan.

Les contributions payantes, notamment les prestations des membres **Contributeurs** réalisés pour des membres client du Collectif Volcan, quel que soit leur montant, sont payées avec le Trésor.

Une fois payées ces dépenses, l'utilisation du Trésor répond de règles strictes :

- Le Trésor ne peut être utilisé pour servir un intérêt personnel ;
- L'utilisation du Trésor doit obligatoirement servir l'objet de l'association ;

- Le Trésor ne peut financer que des projets préalablement présentés à l'ensemble des membres. Ces projets doivent être détaillés et seront soumis à un vote dont les modalités sont définies dans le Règlement Intérieur.

6.4. Transparence financière

À moins qu'il s'agisse d'une contribution payante réalisée par un ou plusieurs membres **Contributeurs** pour un membre client du Collectif Volcan, tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part et un administrateur et/ou une entreprise dirigée par un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur définit, via des documents en ligne partagés :

- comment travaillent les **Contributeurs**,
- combien ils sont payés pour le travail qu'ils effectuent pour les clients du collectif Volcan,
- et comment sont constituées les équipes lorsqu'il s'agit de prestations de service.

Ces documents, dont les devis et factures, sont consultables sur demande par tous les membres de l'association.

Les rapports et documents financiers de l'association sont consultables sur demande par tous les membres de l'association.

ARTICLE 7.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit tous les trois mois sur convocation du Président ou à l'initiative de la majorité du Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale peut aussi se réunir à la demande d'au moins un tiers des membres à jour de cotisations.

Le Bureau, aidé du Conseil d'Administration, s'assure de la préparation, de la bonne organisation et de la bonne tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport moral, les rapports d'activité et financiers (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Se prononcer sur le budget prévisionnel et sur les projets d'avenir proposés par le Conseil d'Administration ;
- Voter les montants des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Tous ces rapports, précédemment approuvés par le Conseil d'Administration, sont présentés aux membres de l'Assemblée Générale et soumis à vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou son représentant assisté des membres du Conseil d'Administration, et ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire). Les procès-verbaux sont signés par le Bureau.

7.1. Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret ou par vote électronique si demandé par un des membres présents. Les votes portants sur les personnes auront lieu à bulletin secret sauf si personne ne s'oppose au vote à main levée.

Les Membres qui ne peuvent être présents à l'Assemblée générale ordinaire peuvent donner pouvoir à un autre Membre pour les représenter.

Chaque membre présent à l'Assemblée générale peut détenir un maximum de 6 pouvoirs nominatifs (en incluant le sien). Les pouvoirs non nominatifs seront réputés établis en faveur des décisions proposées par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents et représentés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Les Assemblées générales se déroulent en présence physique des membres de l'association mais si la situation le demande, elles peuvent se tenir de façon dématérialisée (visioconférence ou conférence téléphonique). Dans ce cas, il est nécessaire que chaque participant puisse être nommément identifié. Il sera fait mention au procès-verbal de l'assemblée générale que celle-ci s'est tenue de façon dématérialisée.

ARTICLE 8.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, le Président ou le Conseil d'Administration ou un tiers des membres à jour de cotisation peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités prévues pour une Assemblée générale ordinaire.

En particulier, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce :

- sur les décisions de modifications des statuts de l'association,
- sur les décisions de fusion, scission, regroupement ou reprise d'activité,

- sur la décision de dissolution ou transformation en société coopérative,
- sur la dissolution de l'association et les règles et les modalités de sa liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération, l'association peut se transformer en société coopérative ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. En cas d'actif net, il est dévolu, selon les dispositions légales, à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Le déroulement d'une Assemblée générale extraordinaire s'effectue selon les modalités de l'assemblée générale ordinaire excepté pour les décisions qui sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9.

CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

9.1. Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée bénévolement par un CA qui veille notamment à la cohérence des actions, plus particulièrement à la dynamique locale, écologique, sociale et artistique qui inspire celles-ci. Il rend compte de ses activités et de sa gestion financière à l'Assemblée Générale une fois par an.

Le CA est composé d'un minimum de 3 membres jouissant de leurs droits civils.

Ces membres sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres et obtiennent alors la qualité d'Administrateur. Par leurs contributions positives au développement de l'association et un ensemble de règles définies dans le Règlement Intérieur, les membres sont automatiquement éligibles au CA qui votera leur intégration favorablement ou défavorablement.

Ces membres éligibles peuvent refuser sur demande leur intégration au CA.

Pour conserver son statut d'Administrateur, le membre doit respecter des règles définies dans le Règlement Intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles tant qu'ils sont membres et répondent aux critères d'éligibilité fixés annuellement dans le Règlement Intérieur.

Le CA peut s'adjoindre, sur proposition d'un de ses membres, des invités ayant voix consultative.

9.2. Rôle du Conseil d'Administration

Le CA :

- a pour mandat la convocation des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) et la détermination de l'ordre du jour,
- a pour mandat l'admission ou bien l'exclusion des membres selon les critères définis dans les présents statuts et précisés dans le Règlement Intérieur,
- a pour mandat d'arrêter les comptes annuels et les budgets prévisionnels de l'association,
- a pour mandat de se prononcer sur l'opportunité d'agir en justice,
- a pour mandat d'établir et de modifier le Règlement Intérieur prévu à l'article 12 des présents statuts,
- est compétent pour la modification du siège social de l'association,
- est généralement habilité à exercer tous les actes qui ne sont pas réservés statutairement à l'Assemblée Générale.
- a pour mandat d'élire les membres du bureau et contrôler leur action ;
- est compétent pour décider de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) et des délégations de signature ;
- a pour mandat d'arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;

Le CA ne peut se prononcer valablement qu'en respectant les modalités de vote prévues par le quorum en article 11 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, le CA est à nouveau convoqué, dans un délais n'excédant pas 15 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

9.3. Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Il ne peut prendre de décisions que sur des questions mises préalablement à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple et selon les règles définies dans le Règlement Intérieur.

Les réunions du CA peuvent se dérouler de façon dématérialisée (visioconférence ou conférence téléphonique). Dans ce cas, il est nécessaire que chaque participant puisse être nommément identifié. Il sera fait mention au compte-rendu de la réunion que celle-ci s'était tenue de façon dématérialisée.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu signé par le Président et le Trésorier, consigné dans un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 10.

COMPOSITION ET RÔLE DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit pour deux ans, parmi ses Administrateurs bénévoles, un Bureau.

Ce Bureau comprend :



- à minima deux membres, un Président et un Trésorier, et dans ce cas le Président assure la fonction de Secrétaire
- et au plus 5 membres avec un Président, Un Trésorier, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint et un Vice-Président désignés pour assister le Président ou le Trésorier dans leurs activités.

À chaque poste sont associées les règles et responsabilités suivantes.

Le Président

- est élu tous les 2 ans ;
- ne peut être celui de l'année n-2 ;
- choisit son Vice Président (VP).

Le Trésorier

- est élu tous les 2 ans ;

Le Secrétaire

- est élu tous les 2 ans ;

Le Bureau agit sur délégation du CA, auquel il rend compte de ses travaux.

Le Bureau est l'organe réactif et exécutif de l'Association. Les rôles et missions des membres du Bureau sont définies plus amplement dans le Règlement Intérieur de l'association.

L'Association est représentée en justice et en toute circonstance par le Président. Il peut désigner, exceptionnellement à cet effet, par mandat, tout membre élu du Conseil d'Administration, par délégation, tout membre du cercle de direction opérationnelle.

Si une vacance de poste de membre du bureau survient du fait d'un décès, de la perte de qualité de membre de l'association ou de démission du Bureau, le Conseil d'Administration procèdera à une nouvelle élection lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 11.

QUORUM APPLICABLES AUX VOTES

Le quorum requis pour la tenue de votes lors des Assemblées Générales Ordinaires (AGO) et des réunions du Conseil d'Administration (CA) de l'association sera déterminé en fonction du nombre de membres élus dans le CA ou du nombre de membres de l'association, conformément aux seuils suivants :

- De 1 à 10 membres : Un quorum de 40% de votants au minimum sera nécessaire pour valider les votes.
- De 10 à 50 membres : Un quorum de 20% de votants au minimum sera requis pour la validation des votes.
- De 50 à 100 membres : Un quorum de 10% de votants au minimum sera exigé pour valider les votes.
- De 100 à 500 membres : Un quorum de 5% de votants au minimum sera indispensable pour la validation des votes.



- Au-delà de 500 membres : Un quorum de 2% de votants au minimum sera nécessaire pour la validation des votes.

Tout vote qui ne parvient pas à atteindre le quorum spécifié pour sa catégorie respective sera considéré comme non valide et devra être reporté à une date ultérieure. Les décisions prises lors de ces votes seront prises en compte uniquement si le quorum requis est atteint.

ARTICLE 12. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est rédigé, actualisé chaque année et adopté par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les présents Statuts et qui ont trait à l'administration, à la gestion interne et au fonctionnement de l'association.

Ce règlement s'impose à tous les membres du Collectif Volcan.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 23/01/2024.

ARTICLE 17. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

David Délis, Président-Secrétaire.

La Réole (33), le 23/01/2024.



Emmanuel de Montbron, Trésorier.

Monségur (33), le 23/01/2024.

